

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 335

présenté par
M. Aboud

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« La commune peut créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de simplification. La création d'un office de tourisme résulte d'une délibération des conseils municipaux, dont le principe est défini par l'article L. 133-1 du code du tourisme. Cette compétence est propre aux collectivités locales et, dès lors qu'elle répond à l'existence d'un site disposant d'une marque territoriale protégée, elle n'a pas à être subordonnée à une autorisation préfectorale. Cette dernière obligation serait non seulement inutile mais indiquerait une vision centralisatrice et jacobine allant à l'encontre de l'esprit de ce projet de loi.